



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Unité territoriale du Loiret

Orléans, le 7 juillet 2014

## INSTALLATIONS CLASSEES

**Société BARTIN RECYCLING à AMILLY**

**Société BARTIN RECYCLING à BRIARE**

**Société SML à VILLEMANDEUR**

**Société MARTIN ENVIRONNEMENT à CHEVILLY**

**Société SDHF à SAINT DENIS DE L'HOTEL**

**Société SIFA TECHNOLOGIES à ORLEANS**

*Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant les garanties financières pour la mise en  
sécurité des installations définies au 5° de l'article  
R.516-1 du code de l'environnement*

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I – Contexte réglementaire

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées a introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R.516-1 et 2 du code de l'environnement

Afin de mettre en œuvre cette réforme, des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel et concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 75 k€ TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

## **II – Etablissements concernés par le présent rapport**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application susmentionnés, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

Les établissements présentés dans le tableau suivant sont soumis à cette obligation et ont transmis à Monsieur le préfet une proposition du calcul du montant des garanties financières.

Après examen par la DREAL, les calculs transmis par les exploitants sont considérés comme conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Le tableau ci-après détaille également les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles ces derniers sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières ainsi que le détail des montants associés.

<b>Etablissements</b>	<b>Rubriques pour lesquelles il y a obligation de constituer les garanties financières</b>	<b>Date du courrier proposant, à Monsieur le préfet, le calcul du montant des garanties financières</b>	<b>Montant total des garanties financières (en € TTC) à prescrire</b>
Société BARTIN RECYCLING à Amilly	2713, 2714 et 2718	03/06/2014	122 735 €
Société BARTIN RECYCLING à Briare	2713, 2718 et 2791	26/02/2014	208 704 €
Société SML à Villemardier	2795	21/03/2014	126 833 €
Société MARTIN ENVIRONNEMENT à Chevilly (site n°2)	2717 et 2718	24/04/2014	309 817 €
Société SDHF à Saint Denis de L'Hôtel	2770 et 2940	3/03/2014	267 419 €
SIFA TECHNOLOGIES	2552 compte tenu d'une capacité de production > 20 t/j	28/05/2014	103 730 €

Certaines données doivent être désormais prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières, lors de la prescription de dernier par arrêté préfectoral, et concernent :

- le nouveau taux de TVA désormais applicable de 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01.

Les montants présentés dans le précédent tableau tiennent compte de ces évolutions.

La constitution de ces garanties financières devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification des arrêtés imposant ces garanties financières.

La constitution de ces dernières est réalisée auprès d'organismes définis à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement (entreprise d'assurance, société de caution mutuelle, caisse des dépôts et consignations...).

### **III – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de prescrire le montant des garanties financières évalué pour chacun des exploitants visés par le présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral pour chaque établissement est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de soumettre les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints lors du prochain CODERST.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET,

Pour le Directeur,

Signé